

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.703 du 19 septembre 2000

A. 86.593/VIII-1510

En cause : **BERTRAND** Patricia,
rue de Bayet 85
5024 Marche-les-Dames,

contre :

- 1. la Haute Ecole Albert JACQUARD,**
- 2. la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 1999 par
Patricia BERTRAND qui demande l'annulation :

- " - du rapport sur la manière dont le membre du personnel enseignant désigné à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche et la concernant, rapport lui notifié par courrier du 9 juillet 1999 par Monsieur Jean-Pierre BARBE, directeur-président de la Haute Ecole Albert JACQUARD de la Communauté française à Namur, et portant la mention "n'a pas satisfait";
- et du refus implicite qu'entraîne ledit rapport de reconduire la requérante dans la fonction qui était la sienne et ce à durée indéterminée, à dater de ce mois de septembre 1999 auprès de la Haute Ecole Albert JACQUARD de la Communauté française (à) Namur";

Vu l'arrêt n° 84.119 du 16 décembre 1999 suspendant
l'exécution du même acte;

Vu la notification de cet arrêt aux parties les 27 décembre 1999 et 10 janvier 2000;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SERESIA, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Considérant que, par une lettre datée du 6 septembre 2000, l'avocat de la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que le conseil d'administration de la Haute Ecole Albert JACQUARD a procédé, lors de sa séance du 14 février 2000 au retrait du rapport défavorable établi à l'égard de la requérante à l'issue de l'année scolaire 1998-1999; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Haute Ecole Albert JACQUARD est mise hors cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf septembre deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.